



Direction Juridique  
Pôle Exploitation et Marchés

NIRéf. : DJ/GA/10-317

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux

Tél. : 03.44.63.77.21

Télécopie direct : 03.44.63.77.09.

E-mail : [audoux.gwenaelle@sanef.com](mailto:audoux.gwenaelle@sanef.com)

Objet : A16  
Commune de Bonneuil Les Eaux  
PLU

30 DEC. 2010

Senlis, le

Préfecture de l'Oise  
Direction Départementale des  
Territoires  
Service de l'aménagement de  
l'urbanisme et de l'énergie

40, rue Jean Racine  
60021 Beauvais Cedex

A l'attention de Mme Sandrine Dretz

Madame,

Faisant suite à votre courrier du 17 Octobre 2010, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par sanef dans le PLU de la commune de Bonneuil Les Eaux.

- 1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Il est opportun d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires ou liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ».
- 3) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995. Au regard de ces textes, l'autoroute A16 a été classée en catégorie 1 par Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 28 décembre 1999, créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières, où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

4) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

5) Il est important de veiller à ce que le faisceau hertzien d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soit protégé contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Valentin Fournier



Juriste

COPIE A : Minute GA (DJ Senlis)